

DECRET N° 80-298 du 22 Octobre 1980

portant licenciement de son emploi
du Camarade ANANOU Louis, Agent de
Recouvrement Auxiliaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance N°76-9 du 9 Février 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation,
- VU le décret N° 78-326 du 24 Novembre 1978 portant Nomination des Membres de la Commission ad'hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades MIGAN Paul, AKPO Amoussouga Bernard, ALAVO Amoussoukpévi Martin et Consorts.
- VU le rapport de la commission ad'hoc créée par le décret N° 78-326 du 24 Novembre 1978,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 23 Juillet 1980,

D E C R E T E :

Article 1er. - Le Camarade ANANOU Louis, Agent de Recouvrement Auxiliaire, est licencié de son emploi avec perte de tous les droits, pour détournement de deniers et du matériel publics. Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi public.

Article 2. - Le Camarade ANANOU Louis, déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite, pourra toutefois prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son salaire.

Article 3. - Le Camarade ANANOU Louis sera mis en débet et devra rembourser au Trésor Public la somme de Sept Cent Vingt Mille Quatre Cent Soixante Onze (720 471) Francs, montant de la valeur concernée. Il devra également restituer à l'Etat la Mobylette du Service qu'il a gardée par devers lui.

Article 4.- Le remboursement de la somme mentionnée à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet de prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur le salaire du Camarade ANANOU Louis.

Article 5.- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension de l'intéressé de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 22 Octobre 1980

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales

Le Ministre des Finances

Adolphe BIAOU

Isidore AMOUSSOU

Ampliatiions : PR 8 CC du PRPB 4 CS 6 SGG 4 MF-MTAS 10 autres
Ministères 20 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE et ses Services 4 DCCT 1
Gde-Chanc.-ONEPI 2 UNE-PASJEP-BN 6 ANR 4 DB-DCF-Solde 6 DI 4
Trésor 4 Intéressé 1 OBSS 2 BCP 1 SPD 2 DPE au MTAS 2 JORPB 1